

N° 10

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 1er octobre 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS UD51
 - DIRECCTE UD51
- DIVERS :
 - Direction interdépartementale des routes – Est
 - Centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel
 - Direction régionale des douanes de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 3

- Arrêté préfectoral du **30 septembre 2019** déclarant l'insalubrité remédiable avec interdiction d'habiter du logement situé aux 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 60 rue de l'Hôpital Auban-Moët 51200 Épernay + ses annexes relatives au Code de la Construction et de l'Habitation et au Code de la Santé Publique

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.) Unité départementale de la Marne

p 12

- Décision du **1^{er} octobre 2019** portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne

DIVERS

☒ Direction interdépartementale des routes – Est

p 18

- Arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-05 du **27 septembre 2019** portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

☒ Centre hospitalier Verdun Saint-Mihiel

p 22

- Décision n° 36/2019 du **9 septembre 2019** portant délégation de signature – Coordination générale des soins
- Décision n° 37/2019 du **9 septembre 2019** portant délégation de signature – Pharmacie
- Décision n° 38/2019 du **9 septembre 2019** portant délégation de signature – DRH
- Décision n° 39/2019 du **9 septembre 2019** portant délégation de signature – Fonctions support
- Décision n° 40/2019 du **9 septembre 2019** portant délégation de signature – Parcours patient
- Décision n° 41/2019 du **9 septembre 2019** portant délégation de signature – Affaires générales

☒ Direction régionale des douanes de Reims

p 52

- Décision du **27 septembre 2019** prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à SOMME SUIPPE (51)



PREFECTURE DE LA MARNE

Service Communal d'Hygiène
et de Santé de la Ville d'Épernay

-1-

Arrêté déclarant l'insalubrité réparable avec interdiction d'habiter du logement situé aux 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 60 rue de l'Hôpital Auban-Moët 51200 Epernay

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- le code de la santé publique et notamment les articles L.1331-28 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1416-21 ;
- le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-2 ;
- le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 8 août 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental de la Marne ;
- le rapport d'inspection relatif à l'état d'insalubrité et d'occupation d'un logement en date du Mercredi 03 juillet 2019 établi par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Épernay pour le logement situé aux 1^{er} et 2^{ème} étage de l'immeuble sis 60 rue de l'Hôpital Auban-Moët 51200 Epernay, parcelle BO 1066, alors occupé par Monsieur VINCI Alain, Madame SCHAEFFER Laetitia et leurs 3 enfants, dont le propriétaire est la SCI AS, représentée par Monsieur SUISSE Arnaud, N° SIRET 79310525500012, domiciliée 381 rue du Bois des Jots 51480 Cumières ;
- l'avis émis le 19 septembre 2019 par le CODERST sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT :

- que le logement constitue un danger pour la santé des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

Descriptif extérieur de l'immeuble :

Environnement immédiat :

L'habitation se trouve à proximité du centre-ville de la commune, dans un immeuble situé en angle. L'accès au logement se fait par une entrée individuelle située dans l'impasse perpendiculaire à la rue de l'Hôpital Auban-Moët.

Aspect général du bâtiment :

L'immeuble est ancien et semble en bon état.

Raccordements réseaux :

Les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement sont présents.

Descriptif intérieur du logement :

Le logement est un duplex constitué :

- d'un salon et d'un séjour avec coin cuisine au 1^{er} étage de l'immeuble,
- d'une salle d'eau avec WC, sous toit, de l'autre côté du palier au 1^{er} étage,
- de deux pièces sous combles, aménagées en chambres, au 2^{ème} étage de l'immeuble.

Le logement possède :

- un coin cuisine muni d'un évier,
- une salle d'eau équipée d'une douche, d'un lavabo et d'un WC.

Concernant la salubrité et la sécurité du bâtiment :

- Le plancher du 1er étage de l'immeuble, dans le salon et le séjour avec coin cuisine, n'est pas à niveau et présente une pente avec une différence de 4cm de hauteur.
- Le plafond de l'escalier d'accès au logement présente des moisissures noirâtres pouvant résulter d'une infiltration d'eau et/ou d'un pont thermique.
- Au 1er étage de l'immeuble, dans le salon et le séjour avec coin cuisine, les allèges des fenêtres mesurent entre 65cm et 76cm de hauteur, avec la présence d'une simple barre faisant office de garde-corps, laissant un espacement de 33cm à 37cm entre cette barre et l'appui de fenêtre : garde-corps non réglementaires présentant un risque de chute de personne, et notamment d'enfant.
- Dans l'escalier d'accès au logement, la main-courante se situe à une hauteur insuffisante allant de 68cm à 77cm au nez de marche. De plus cette main courante ne couvre pas l'intégralité de l'escalier : risque de chute.
- L'échappée en haut de ce même escalier est à seulement 1,75m de hauteur et présente un risque de heurt important, pouvant également entraîner un risque de chute.
- Absence de lumière fonctionnelle dans l'escalier d'accès au logement, accentuant le risque de chute et de heurt.

Concernant l'aménagement :

- Le salon et le séjour avec coin cuisine, au 1er étage de l'immeuble, présentent une hauteur sous plafond variant de 2,10 à 2,14 m (défaut de nivellement du plancher), ce qui est insuffisant pour les considérer comme des pièces principales.
- La porte d'entrée du séjour avec coin cuisine présente une hauteur de 1,84m.
- Les 2 pièces sous combles, aménagées en chambre, présentent des surfaces habitables bien inférieures à 7m² sous 2,20m de hauteur sous plafond, ce qui est insuffisant pour les considérer comme des pièces principales.
- Le plafond de l'escalier d'accès au logement présente des moisissures noirâtres pouvant résulter d'un pont thermique.
- Le plafond de l'escalier d'accès au logement présente des moisissures noirâtres.

Concernant les risques sanitaires particuliers :

- Le CREP (Constat de Risque d'Exposition au Plomb) daté du 05/03/14 fait apparaître l'absence de risque de saturnisme infantile mais fait toutefois état de l'existence d'un risque potentiel d'exposition au plomb. Lors de notre visite, il n'a pas été constaté de dégradation importante sur des peintures pouvant contenir du plomb.

Concernant l'humidité et l'aération :

- Absence de ventilations réglementaires dans l'ensemble du logement.
- La Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) présente dans la salle d'eau doit être actionnée par interrupteur et ne fonctionne pas en continu.
- Présence d'une hotte aspirante dans la cuisine, ce type de dispositif n'est pas considéré comme une ventilation continue.
- Présence de réglottes de ventilation sur les fenêtres du 1er étage de l'immeuble, dans le salon et le séjour avec coin cuisine, toutefois le percement est partiel et insuffisant.
- Le plafond de l'escalier d'accès au logement présente des moisissures noirâtres.

Concernant les réseaux :

- L'évacuation des eaux usées de l'évier de la cuisine est déversée dans le réseau d'eaux pluviales.
- Présence de fils apparents dans la salle d'eau.
- Les lumières de l'escalier d'accès au logement ne fonctionnent pas.

Concernant les équipements :

- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré dans le coin cuisine : la présence d'une hotte aspirante ne peut pas être considérée comme une ventilation continue.
- Le renouvellement permanent de l'air n'est pas assuré dans la salle d'eau : La VMC présente doit être actionnée par interrupteur et ne fonctionne pas en continu.
- La production d'eau chaude est assurée par un ballon électrique changé récemment, présent dans un placard de la cuisine.
- Le chauffage du logement est assuré par des chauffages électriques présents dans chaque pièce.

- que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes et allergies ;

- risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires ;
 - risques d'atteintes à la santé mentale ;
 - risques de survenue d'accidents : chocs électriques, incendies, explosion, chutes de personnes.
- que le logement était lors de l'enquête occupé par Monsieur VINCI Alain, Madame SCHAEFFER Laetitia et leurs 3 enfants depuis le 1^{er} septembre 2018, que le logement est devenu vacant en cours de procédure ;
 - que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité du logement ;
 - dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées indiquées par la formation spécialisée du CODERST ;

Sur la proposition du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville d'Epemay et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le logement situé aux 1^{er} et 2^{ème} étages de l'immeuble sis 60 rue de l'Hôpital Aban-Moët 51200 Epemay (référence cadastrale : BO 1066), propriété de la SCI AS, représentée par Monsieur SUISSE Arnaud, N° SIRET 79310525500012, domiciliée 381 rue du Bois des Jots 51480 Cumières, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire du logement mentionné à l'article 1^{er} de réaliser les mesures ci-après :

- pour les fenêtres (dont la partie basse se trouve à moins de 90 cm du plancher), mise en place de garde-corps réglementaires,
- mise en sécurité de l'escalier d'accès au logement, notamment pose de main-courante réglementaire et réalisation d'une hauteur d'échappée d'un minimum de 1,90m,
- mise en œuvre d'un éclairage suffisant dans l'escalier d'accès au logement,
- recherche et suppression des causes d'humidité,
- remise en état des revêtements détériorés par l'humidité,
- au 1^{er} étage de l'immeuble, dans le salon et le séjour avec coin cuisine, prise de toutes dispositions pour augmenter la hauteur sous plafond à 2,20m et pour corriger le défaut de planéité du sol,
- augmentation de la hauteur de la porte d'entrée du séjour avec coin cuisine (au minimum 2,00m),
- pour les pièces aménagées en chambres, prise de toutes dispositions pour en augmenter la surface, à un minimum de 7m² disposant d'une hauteur sous plafond de 2,20m, ou modification du bail pour ne plus considérer ces pièces comme pièces principales,
- installation des ventilations réglementaires pour assurer le renouvellement permanent de l'air dans l'ensemble du logement,
- pose des ventilations réglementaires dans les pièces de service,
- rétablissement du bon écoulement de l'évier de la cuisine dans le réseau d'eaux usées,
- mise en sécurité de l'installation électrique avec fourniture d'une attestation par un professionnel qualifié.

Préalablement à tous travaux, les diagnostics plomb et amiante devront avoir été réalisés et communiqués à l'administration (préfet et SCHS) et à toute personne physique ou morale appelée à réaliser les travaux.

Lors des interventions notamment sur les murs (perçage, saignées...), toutes les précautions devront être prises pour l'exécution des travaux prescrits, de façon à ne pas générer un risque supplémentaire pour les occupants par la dispersion de poussières potentiellement chargées en plomb ou amiante.

ARTICLE 3

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le logement est interdit à l'habitation.

Le logement visé ci-dessus ne peut donc être ni loué ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1^{er}.

ARTICLE 5

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire du logement mentionné à l'article 1^{er} tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 6

En cas de cession de ce bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié, par le Service Communal d'Hygiène et de Santé, au propriétaire du logement mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette notification sera également effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie d'Epervain, ainsi que sur la façade du bâtiment.

Il sera transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis au Directeur Départemental des Territoires de la Marne, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à l'Architecte des Bâtiments de France.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi via une requête remise ou envoyée au greffe et également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Marne (1 rue de Jessaint - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex),
- recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Sous-Préfet d'Epernay, le Maire d'Epernay, le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne, le Président de l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Marne.

A Châlons-en-Champagne, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Denis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation,
Article L.1337-4 du Code de la Santé Publique

Code de la construction et de l'habitation

Article L.521-1

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L.521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L.511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
 - lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L.123-3.
- Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L.521-2

Modifié par Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 - art. 44 (V) JORF 16 juillet 2006

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L.1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L.1331-23 et L.1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L.123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L.1331-25 et L.1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L.1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L.521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L.521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L.521-3-1

Créé par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L.511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L.1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L.521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L.521-3-2

Modifié par Ordonnance n°2007-42 du 11 janvier 2007 - art. 3 JORF 12 janvier 2007

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L.511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L.123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25, L.1331-26-1 et L.1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L.441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L.303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L.521-3-3

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L.521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L.441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-1 et L.441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L.521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L.521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L.521-3-4

Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93

Dans les cas prévus à l'article L.521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêt de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L.521-4

Modifié par Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - art. 8 JORF 16 décembre 2005

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L.521-1 à L.521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L.521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.
- La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L.1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
 (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
 - le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L.1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L.1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
 - le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
 - le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L.1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L.1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24, L.1331-25 et L.1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L.1331-25 et L.1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L.651-10 du code de la construction et de l'habitation.



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECCTE Grand-Est
Unité Départementale de la Marne

**DECISION PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE
ET ORGANISATION DE L'INTERIM DES SECTIONS D'INSPECTION DU
TRAVAIL DU DEPARTEMENT DE LA MARNE**

La Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Grand-Est,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2018 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2019 portant nomination de Mme Zdenka AVRIL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région du Grand Est, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Marne par intérim ;

VU l'arrêté cadre n° 2018/57 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

VU l'arrêté n° 2018/60 du 17 décembre 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la Marne ;

VU l'arrêté n° 2019-41 du 26 août 2019 par lequel Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est porte subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Madame Zdenka AVRIL, responsable de l'unité départementale de la Marne par intérim.

ARRETE

ARTICLE PREMIER : conformément aux dispositions de l'article R 8122-6 du Code du Travail, les agents de contrôle de l'inspection du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail, dont les noms suivent, sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département de la Marne :

1) Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- Responsable de l'unité de contrôle : par intérim, Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 1 : VACANTE
- Section 2 : Madame Chantal GALAND-ESPINOUSE, Inspectrice du travail
- Section 3 : VACANTE
- Section 4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234) : Madame Anne-Marie ANDRUETTE, Contrôleur du travail
- Section 5 T : Monsieur Jérôme LEFONDEUR, Inspecteur du travail
- Section 6 : Madame Catherine IDENN, Contrôleur du Travail
- Section 7A : Monsieur Julien WOELFFLE, Inspecteur du travail
- Section 8A : VACANTE
- Section 9A et l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234) : VACANTE
- Section 10A : Madame Audrey PIERRE, Inspectrice du travail

L'intérim de la section vacante 9A et de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234) est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	A partir du 1 ^{er} octobre 2019
9A et l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234)	Par l'inspectrice du travail de la 10 A ;

L'intérim de la section vacante 8A est assuré par l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	A partir du 1 ^{er} octobre 2019
8A	Par l'inspecteur du travail de la section 7 A

L'intérim de la section vacante 3 est assuré par les agents de contrôle des sections mentionnés ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	A partir du 1 ^{er} octobre 2019	
3	Pour les entreprises de plus de 50 salariés (Contrôle et qualité d'autorité administrative)	Par l'inspecteur du travail de la section 5T
	Pour les entreprises de moins de 50 salariés (contrôle hors décisions administratives)	Par le contrôleur du travail de la section 6
	Pour les entreprises de moins de 50 salariés, en qualité d'autorité administrative	Par l'inspecteur du travail de section 5 T

L'intérim de la section 1 vacante est assuré l'agent de contrôle de la section mentionnée ci-dessous. En cas d'absence de l'un d'eux, l'agent de contrôle chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Section vacante	Du 1 ^{er} octobre 2019 au 31 décembre 2019
I	Par l'inspecteur du travail de la section 13T

2) Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Ibou, Jean-Pierre TINE, Inspecteur du Travail
- Section 11 : Madame Catherine CHERY, Inspectrice du travail
- Section 12T : Madame KAG Eloïse, Contrôleur du travail
- Section 13T : Monsieur Alain EATON, Inspecteur du travail
- Section 14 : Monsieur Dominique JACQUIER, Inspecteur du travail
- Section 15 : Monsieur Jonathan EMOND, Inspecteur du travail
- Section 16 : Monsieur Pascal SENEUZE, Inspecteur du travail
- Section 17T : Monsieur Anthony SMITH, Inspecteur du travail
- Section 18 : Madame Angélique CORNU, Inspectrice du travail
- Section 19T : Monsieur Eric PHILIPPOTEAU, Inspecteur du travail
- Section 20 : Madame Séverine MARTIN, Inspectrice du travail

ARTICLE 2 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,1^{er} du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN : 343 865 234)	Le contrôleur du travail de la section 4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 5T
6	Le contrôleur du travail de la section 6	L'inspectrice du travail de la section 2

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

Section	Contrôleur du Travail affecté dans une section d'inspection	Inspecteur du Travail désigné en qualité d'autorité administrative compétente
12 T	Le contrôleur du travail de la section 12T	Jusqu'au 31 décembre 2019 : l'inspecteur du travail de la section 15 ; En cas d'absence de l'inspecteur du travail de la section 15, l'intérim en qualité d'autorité administrative est assuré conformément à l'article 4.

ARTICLE 3 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11,2^e du code du travail, le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés qui n'est pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes. En cas d'absence d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessous, l'inspecteur du travail chargé de son intérim est celui désigné en application de l'article 4.

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

Section	Inspecteur du Travail désigné
4T à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE (SIREN : 343 865 234)	L'inspecteur du travail de la section 5T à l'exclusion des entreprises suivantes : AIR LIQUIDE WELDING France (552033821); CEVA FREIGHT MANAGEMENT France (431442771); NORD EST T.P. CANALISATIONS (404164477); Pôle Emploi Châlons (130005481); SDAC (333451417); GEOZ AGEO Prévoyance (500171939); ENEDIS (444608442); DEMAG (380277988); LECLERC CHADIS FAGNIERES (306216482); TLD (409055159); Etablissement BLANCHET (816620355); VEOLOG (337627814); FM LOGISTIC (367801404); STAM LTA (328679105); WALBAUM (335580809); CEVA LOGISTICS France (399530831); XPO (378992895)
6	L'inspecteur du travail de la section 2 à l'exclusion de l'entreprise OMYA SAS (562072678)

ARTICLE 4 : en cas d'absence d'un ou plusieurs contrôleurs du travail et inspecteurs du travail désignés aux articles ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Unité de contrôle de Châlons-en-Champagne (UC1) :

- 1) (Section 1 vacante)
- 2) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 2 est assuré par l'intérim l'inspecteur du travail de la 5T et en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 10A, 7A ;
- 3) (section 3 Vacante) ;
- 4) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE) ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE), est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 2, 7A, 10A ;
 - pour les établissements de moins de 50 salariés hormis les établissements relevant de la dominante transport : par le contrôleur du travail de la section 6 ou en cas d'absence, successivement par les inspecteurs du travail des sections 5T, 2, 7A, 10A ;
 - pour les établissements de moins de 50 salariés relevant de la dominante transport : par l'inspecteur du travail de la section 5T ou, en cas d'absence, par l'inspecteur du travail de la section 3, ou en cas d'absence successivement par les inspecteurs et contrôleurs du travail des sections 2, 6, 7A, 10A;
- 5) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 5T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 2 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des section 7A, 10A;
- 6) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 6 ou de l'inspecteur du travail désigné aux articles 2 et 3 pour la section 6, est assuré :
 - pour les établissements d'au moins 50 salariés et pour les décisions administratives relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail : successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 5T, 10A, 7A ;
 - pour les autres établissements : par le contrôleur du travail de la section 4T (à l'exclusion de l'entreprise EURO BENGALE) ou, en cas d'absence successivement par les inspecteurs du travail des sections 2, 5T, 10A, 7A ;
- 7) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 7A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 10A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T ou 2 ;
- 8) (Section 8A vacante)

- 9) (Section 9A vacante)
- 10) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 10A est assuré par l'inspecteur du travail de la section 7A ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 5T ; 2 ;

Unité de contrôle de Reims (UC2) :

- 11) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 14 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12 T ou les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 18, 13T, 15;
- 12) En cas d'absence, l'intérim du contrôleur du travail de la section 12T est assuré par l'inspecteur du travail de la section 13T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 15, 14, 20, 19 T, 16, 17T, 11, 18 ;
- 13) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 13T est assuré par le contrôleur du travail de la section 12 T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 11, 18, 15, 14 ;
- 14) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 14 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 15 ou, en cas d'absence, successivement, par le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T, 11, 18, 13T ;
- 15) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 15 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 19T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16, 17T, 11, 18, 13T, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20;
- 16) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 16 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 17T ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 11, 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, l'inspecteur du travail de la section 20, 19T;
- 17) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 17T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 18 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 11;
- 18) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 18 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 11 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, les inspecteurs du travail des sections 20, 19T, 16, 17T ;
- 19) En cas d'absence, l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 19T est assuré par l'inspectrice du travail de la section 20 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 16 (à l'exclusion de la rue François Jacob à Bezzannes – 51430), 17T, 18, 11, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T,
- 20) En cas d'absence, l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 20 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 16 ou, en cas d'absence, successivement, par les inspecteurs du travail des sections 17T, 11 (à l'exclusion de la commune de Villers-aux-Nèuds), 18, 13T, 15, 14, le contrôleur du travail de la section 12T, 19T,

ARTICLE 5 : en cas d'absence simultanée de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection du travail, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de Contrôle de Châlons-en-Champagne par intérim ou, en cas d'absence, par le Responsable de l'Unité de Contrôle de Reims.

ARTICLE 6 : conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1^{er} participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : la présente décision prend effet le 1^{er} octobre 2019, elle annule et remplace à compter de cette date la décision du 4 juillet 2019 portant affectation des agents de contrôle et organisation de l'intérim des sections d'inspection du travail du département de la Marne.

ARTICLE 8 : la Responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim de la DIRECCTE de la région Grand-Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 1^{er} octobre 2019.

Pour la Directrice Régionale de la DIRECCTE Grand Est
et par délégation
La Responsable de l'unité départementale de la Marne par intérim



Zdenka AVREIL

☒ Direction interdépartementale des routes – Est



PRÉFET DE LA MARNE

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général – Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-05 du **27 SEP. 2019**

portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES – EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°DS-2019-035 du 01/08/2019, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A – Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées.	Art. R 432-7 du CDR

	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organismes sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B – Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
	C – Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État – Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : – les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, – les ouvrages de transport et distribution de gaz, – les ouvrages de télécommunication, – la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66, Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 – N° 45 du 27/03/58, Circ. interministérielle N° 71-79 du 28/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71, Circ. TP N° 62 du 06/05/64 – N° 5 du 12/01/55 – N° 66 du 24/08/60 – N° 60 du 27/08/61, Circ. N° 69-113 du 06/11/66, Circ. N° 5 du 12/01/55, Circ. N° 66 du 12/12/69
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56, Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/76, Circ. N°91-01 du 21/01/91, Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	

C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.6 – arrêté du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
D – Représentation devant les juridictions		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- Monsieur Didier OHLMANN, Directeur adjoint Ingénierie
- Monsieur Thierry RUBECK, Directeur adjoint Exploitation.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.

3 - Monsieur Mickaël VILLEMEN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :

* par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :

* par Poste vacant, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 – C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMEN, Secrétaire Général :

* par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par Madame Véronique DUVAUCHEL, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Christèle ROUSSEL, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

* par Madame Lydia WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François :

* par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au Chef de District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-04 du 1^{er} septembre 2019, portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Marne, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

Le directeur Interdépartemental des Routes – Est,



Erwan LE BRIS



DECISION N° 36/2019

**PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE
COORDINATION GENERALE
DES SOINS**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n°33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 : Coordination générale des soins

Délégation est donnée à Madame **Martine MASSIANI** Directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques, pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences pour les établissements de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont : encadrement de l'ensemble du personnel soignant, infirmier, de rééducation et médico-technique des établissements.

En cas d'absence de Madame **Martine MASSIANI** délégation est donnée à

- Madame **Céline LAROCHE**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur les centres hospitaliers de Vitry-Le-François, Saint-Dizier, Wassy, Joinville et Montier-en-Der,
- Madame **Christine LAVOIVRE**, directrice des soins, Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur les centres hospitaliers de Bar-Le-Duc et Fains-Véel,

1/1

- Madame Nathalie **RENARD**, directrice des soins, Coordonnatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur le centre hospitalier de la Haute-Marne,
- Madame Martine **GADOIS**, cadre supérieur de santé paramédical, adjointe à la direction des soins du Centre Hospitalier de Verdun Saint Mihiel pour signer pièces et correspondance en toutes matières relevant de ses compétences sur le centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel.

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.
Elle annule la décision 23-2019 du 15 mai 2019.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,

Jérôme GDEMINNE



**DECISION N° 37/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
PHARMACIE**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 – Pharmacie

1.1. Pour le CH de Verdun Saint-Mihiel

Délégation de signature est donnée au Dr Jean Pascal COLLINOT praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produit sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence du Dr Jean Pascal COLLINOT délégation est donnée aux praticiens hospitaliers pharmaciens suivants selon leur présence :

- Dr Michèle DEHOVE
- Dr Jean Noël MAURER
- Dr Pascal ROHRBACH
- Dr Stéphanie TROBRILLANT
- Dr Hélène VIGOUROUX

1/4

- Dr Audrey WOMSCHIED

1.2. Pour le CH de Bar-Le-Duc

Délégation de signature est donnée au Dr Véronique **MATZ** praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produits sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout actes, pièces et correspondances en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Véronique **MATZ** délégation est donnée aux praticiens hospitaliers pharmaciens suivants selon leur présence :

- Dr Caroline VALLE
- Dr Benoit JACQUOT
- Dr Aurélie GIRARDEAU

1.3. Pour le CH de Fains-Véel

Délégation de signature est donnée au Dr Corinne **POIVEY** praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produit sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Madame Corinne **POIVEY** délégation est donnée au Dr Natalie **ROUPPERT** praticien hospitalier

1.4. Pour le CH de Saint-Dizier

Délégation de signature est donnée au Dr Philippe **GEREVIC**, praticien hospitalier et responsable des Pharmacies à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produits sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Philippe **GEREVIC** délégation est donnée au Dr Elise **CARTIER**, au Dr Hanna **BOUILLOT**, au Dr Florence **ROBINET**, au Dr Isabelle **TCHOUGOUOC** et au Dr Irina **ESBRIDON**.

1.5. Pour le GCS PUI Nord Haute Marne

Délégation de signature est donnée au Dr Philippe **GEREVIC**, praticien hospitalier et responsable des Pharmacies à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produits sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Philippe **GEREVIC** délégation est donnée au Dr Astrid **ARTH**, au Dr Vincent **BENOIT** et au Dr Virginie **LONGO**.

1.6. Pour le CH de Vitry-le-François

Délégation de signature est donnée au Dr Jean-Marie **GRIVEAUX**, praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produits sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence du Dr Jean-Marie **GRIVEAUX** délégation est donnée au Dr Gwendoline **PARENT**.

1.7. Pour le CH de Montier en Der

Délégation de signature est donnée au Dr Philippe **GEREVIC**, praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à

2/4

Usage intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produit sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Philippe GEREVIC délégation est donnée au Dr Isabelle TCHOGOUOC, au Dr Hanna BOUILLOT et au Dr Florence ROBINET.

1.8. Pour le CH de Wassy

Délégation de signature est donnée au Dr Elise CARTIER, praticien hospitalier et responsable de la Pharmacie à Usage Intérieur pour signer les actes relevant de ses attributions de pharmacien gérant et impliquant engagement et liquidation de dépenses consécutives à l'approvisionnement et à la gestion des médicaments, dispositifs médicaux stériles pansements et tout autre produit sous responsabilité pharmaceutique ainsi que tout acte, pièce et correspondance en relation avec son domaine de compétence.

En cas d'absence de Dr Elise CARTIER délégation est donnée aux praticiens hospitaliers pharmaciens suivants selon leur présence :

- Dr Florence ROBINET
- Dr Isabelle TCHOGOUOC
- Dr Hanna BOUILLOT

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature.

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.
Elle annule la décision 21-2019 du 15 mai 2019.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 9 septembre 2019
Le Directeur Général,
Jérôme GÖEMINNE





**DECISION N° 38/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
DRH**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 33-2019 définissant « l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction »,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 : Direction Chargée des ressources humaines

Délégation est donnée à Monsieur Pascal **BACHER** directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- Pour la formation continue et du DPC
 - L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux et non médicaux pour :
 - L'élaboration du plan de formation des établissements du GHT Cœur grand Est et son évaluation
 - L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan

1/1

- * Les demandes de remboursement destinés) l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et frais de déplacement
- * Les états des frais de déplacement
- * Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour les formations internes

Et pour présider les CTE et CHSCT des établissements, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué concerné.

1.1 Délégation est donnée à Madame Armelle LACROIX, directrice adjointe des ressources humaines, sur le CH de Verdun Saint Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

Et pour présider les CTE et CHSCT du CH de Verdun Saint-Mihiel, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué, ainsi que du directeur des ressources humaines de la direction commune.

1.1.1 Délégation est donnée à Monsieur Moustapha THIONGANE, attaché d'administration hospitalière, responsable des ressources humaines, sur le CH de Verdun Saint Mihiel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Armelle LACROIX, directrice adjointe des ressources humaines du CH de Verdun Saint Mihiel,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

1.2 Délégation est donnée à Monsieur Sylvain BOULARD, directeur adjoint des ressources humaines, sur les CH de Saint Dizier, Haute-Marne et Vitry le François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

Et pour présider les CTE et CHSCT des CH de Saint Dizier, Haute-Marne et Vitry le François, notamment en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général ou du directeur délégué, ainsi que du directeur des ressources humaines de la direction commune.

1.3 Délégation est donnée à Monsieur Matthieu LARDENOIS, Attaché d'Administration hospitalier, sur les CH de Bar-Le-Duc et Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

1.3.1 Délégation est donnée à Madame Peggy PERRIN, adjoint des cadres, sur les CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Matthieu LARDENOIS, attaché d'administration hospitalier des CH de Bar le Duc et Fains-Véel

- Pour le personnel non médical à l'exception des corps de direction
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires hors décision
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
- Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

1.4 Délégation est donnée à Monsieur Julien DUPAIN, directeur de la formation

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour les actions relevant de la compétence de la direction de la formation continue et du DPC :

- L'ensemble des documents relatifs à la formation continue et au développement professionnel continu des personnels médicaux et non médicaux
- L'élaboration du plan de formation des établissements du GHT Cœur grand Est et son évaluation
- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à ce plan
- Toutes les correspondances, conventionnements, dossiers (FMEP, FORMEP, CPF, CFP...) avec l'ANFH
- Les états des frais de déplacement liés à la formation continue et au DPC (ANFH et fonds propres)
- Les convocations, les ordres de mission éventuels et attestations de présence pour toutes les actions de formation

1.4.1 Pour le CH de Verdun Saint-Mihiel, est donnée délégation de signature à Madame Anita DUJEU adjoint des cadres

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Julien DUPAIN directeur de la formation,

pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation

- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.4.2 Pour les CH de Bar-Le-Duc, Fains-Véel, Wassy et Joinville, est donnée délégation de signature à Madame Patricia OROZCO, Assistant Médico Administrative

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EH PAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Julien DUPAIN directeur de la formation,

pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.4.2.1 Est donnée délégation à Madame Armelle PELTE adjoint des cadres hospitaliers

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Pascal BACHER directeur des ressources humaines de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EH PAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Julien DUPAIN directeur de la formation,

et de Madame Patricia OROZCO Patricia pour :

- L'élaboration et la signature des conventions et contrats relatif à au plan de formation
- Les demandes de remboursements destinés à l'ANFH correspondants aux frais pédagogiques et aux frais de déplacement
- Les états des frais de déplacements
- Les convocations et attestations de présence pour les formations internes

1.4.3 Pour les CH de la Haute-Marne, Montier-en-Der, et Vitry-le-François aucune délégation de signature n'est accordée sur la formation

2. Article 2

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement **ouverts** à l'EPRD et des Décisions Modificatives **approuvées**

3. Article 3

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

4. Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.

Elle annule la décision 26-2019 du 15 mai 2019.

5. Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Établissement et de l'ensemble des intéressés.

4/6

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,


Jérôme GEMINNE

56



**DECISION N° 39/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
FONCTIONS SUPPORT**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Direction chargée des fonctions supports

Délégation est donnée à Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)
- Les actes relatifs aux achats

1.1. Direction de la sécurité de l'information et de la protection des données

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

1/5

délégation est donnée à Monsieur Pierre-Yves **GLAIZE**, directeur de la sécurité de l'information et de la protection des données, pour tout document relevant de la sécurité de l'information et de la protection des données, à l'exclusion, conformément à l'article 38.6 du règlement européen, de tout document susceptible d'entraîner un conflit d'intérêts avec ses missions de DPO, en particulier sur la détermination de la finalité et des moyens de traitement des données personnelles.

1.2. Direction des achats

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégation est donnée à Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, pour tout courrier, toute décision, correspondance relative à la passation de marché et contrat et à la notification de l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants

- 1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, délégation est donnée Monsieur Pierre Yves **CLAUDE**, attaché d'administration hospitalière, pour tout courrier ou actes suivants tout courrier, toute décision, correspondance relative à la passation de marché et contrat et à la notification de l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants
- 1.2.2 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, et de Monsieur Pierre Yves **CLAUDE**, attaché d'administration hospitalière, délégation est donnée à Monsieur Vincent **LEBLANC**, Contrôleur de gestion sur le site du CH de Bar le Duc & CHS de Fains-Veel pour tout courrier ou actes suivants tout courrier, toute décision, correspondance relative à la passation de marché et contrat et à la notification de l'ensemble des marchés publics et de leurs avenants
- 1.2.3 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, pour la mise en œuvre de la convention constitutive du Groupement d'Achat des Produits Pharmaceutiques Lorraine Champagne Ardennes – GAPLCA, Monsieur Pierre-Yves **CLAUDE** est désigné exclusivement pour les marchés et avenants relevant de l'action du GAPLCA : dispositifs médicaux, spécialités pharmaceutiques et solutés d'hémodialyse dont les achats sont imputés aux comptes budgétaires 601.1 et 602.2.
- 1.2.4 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Murielle **HANNION**, directrice des achats, aux Directeurs qui suivent :
- Monsieur Bernard **WAGNER**, pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,
 - Monsieur Pierre **LACOSTE**, pour les CH de Vitry-Le-François, Saint-Dizier, de Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, Et en l'absence de Monsieur Pierre **LACOSTE** à Monsieur Frédéric **LUTZ**, directeur Délégué, Et en l'absence de Monsieur Pierre **LACOSTE** et Frédéric **LUTZ** à Mme Claudine **LOMONACO**, Attaché d'administration, pour l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont
 - Monsieur Philippe **BOUC**, pour les CH de Joinville, Wassy et Montier-en-Der

1.2.4.1 Cette délégation est donnée pour les achats non couverts par un marché et correspondant à un besoin ponctuel, d'un montant inférieur à 10 000 € HT.

- A noter qu'une information préalable et systématique des achats souhaitant être réalisés dans le cadre des périmètres accordés au titre de la présente délégation de signature doit être effectuée auprès du directeur achats GHT et de l'acheteur de la filière concernée.
- La délégation ne pourra être utilisée sur les domaines prévus comme étant à traiter au niveau GHT selon le planning des consultations fourni aux représentants des établissements.

1.2.4.2 Délégation est donnée pour les achats non couverts par un marché, à réaliser pour répondre à une situation d'urgence impérieuse pour laquelle une intervention sans délai est nécessaire

- Cf. Procédure d'instruction d'une demande d'achat non récurrent (situation d'urgence impérieuse)

1.2.5 Délégation temporaire de signature est donnée aux mêmes personnes que mentionnées à l'article 5 ci-dessus aux fins de signer en lieu et place du Directeur la fin des marchés accords-cadres, les avenants de reconduction, selon le périmètre suivant :

Engagements pris auprès des centrales d'achats ou de groupement de commande avant le 01/01/2018	La liste des accords-cadres par établissement partie du GHT est récapitulée dans le tableau ci-dessous
Marchés subséquents des accords-cadres	Passés jusqu'au 31/12/2017 à titre individuel ou par les établissements parties dans le cadre d'un Groupement de commandes

Liste des marchés accord-cadre /
Marchés subséquents / coordination de groupement

Etablissement	Intitulé générique marché	Orientation (national/régional/local)
01.Bar le Duc / Falns-Véel	Transport de personnes	Marché local
	Denrées alimentaires	Marché local
	Papier	Marché local
	Remplacement des menuiseries extérieures	Marché local
	Fourniture DMNS	RAHL
	Abonnement journaux et revues	RESAH
	Solutions d'impression	RESAH
	Fourniture d'ateliers	RESAH
	Equipement de transfert patient (rails)	RESAH
	Téléphonie fixe et mobile	UGAP
	Support thérapeutique	UGAP
	Informatique/maintenance Microsoft	UNIHA
	Informatique/système de télécommunication	UNIHA
	Blanchissage et location linge	Groupement PSSM / Clinique
02.Verdun / St Mihiel	Médicaments / Dispositifs médicaux	GAPLN
	Générateur de dialyse	Marché local
	Véhicule - achat	Marché local
	Personnels médicaux Intérimaires	Marché local
	Travaux courants	Marché local
	Solutions d'impression	RESAH
	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	RESAH
	Equipement NRBC	RESAH
	Fourniture d'ateliers	RESAH
	Téléphonie fixe et mobile	RESAH
	Informatique/maintenance Microsoft	UNIHA
	Maintenance biomédicale	UGAP
	Réactifs / Automates de laboratoire	UGAP
	Téléphonie fixe et mobile	UGAP
Denrées alimentaires	Groupement Verdun / PSSM	
03.St Dizier	incontinence adulte	RAHL
	Blanchissage et location linge	RESAH

3/5

	Echographe	UGAP
	Réactifs / Automates de laboratoire	UGAP
	Traitement des DASRI	UNIHA
	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	Marché local
	Produits d'entretien et d'hygiène	Groupement 52
	Réactifs / Automates de laboratoire	Groupement GCS Triangle et Der
04. Vitry le François	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	RESAH
	Déchets	UGAP
	Support thérapeutique	UGAP
	Téléphonie fixe et mobile	UGAP
	Traitement des DASRI	UNIHA
05. Haute Marne	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	Marché local
	Téléphonie fixe et mobile	RESAH
	Traitement des DASRI	UNIHA
	Linge et habillement	Groupement 52
	Denrées alimentaires	Groupement 51 et 52
06. Joinville	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	RESAH
	Fourniture d'ateliers	RESAH
	Traitement des DASRI	UNIHA
	Maintenance onduleur	Groupement Wassy/Joinville
	Blanchissage	Groupement Wassy/Joinville
07. Wassy	Energie (Chaleur / Gaz / Electricité)	RESAH
	Fourniture d'ateliers	RESAH
	Traitement des DASRI	UNIHA
	Solutions d'impression	Group. Wassy/Joinville/Montier
08. Montier en Der	Traitement des DASRI	UNIHA

→ A noter qu'une information systématique, à l'établissement support, des achats réalisés dans le cadre du périmètre accordé au titre de la présente délégation de signature, doit être effectué auprès du directeur achats GHT, du service juridique commun des contrats et de l'acheteur de la filière concernée.

1.3 Direction de la logistique et travaux

1.3.1 Pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Monsieur Bernard WAGNER, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.1.1 Délégation est donnée à Monsieur Fabien MANDT technicien hospitalier supérieur

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.1.2 Délégation est donnée à Monsieur Hervé LELIEVRE ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, et de Monsieur Fabien MANDT, technicien supérieur hospitalier,

tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.1.3 Délégation est donnée à Madame Laurie HOENIGFELD, ingénieur biomédical hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

tout courrier ou actes entant dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.3.1.4 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur Lionel DUMANOIT, ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel, les comptes alimentaires

60231
60232
60234
60235
60236

1.3.1.5 Délégation sur la délégation est donnée à Monsieur Laurent PETITJEAN, technicien supérieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

et de Monsieur Lionel DUMANOIT, ingénieur,

les comptes alimentaires

60231
60232
60234
60235
60236

1.3.1.6 Délégation est donnée à Monsieur Hervé LELIEVRE ingénieur hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Bernard Wagner, directeur de la logistique et des travaux du CH de Verdun Saint-Mihiel,

les comptes ci-dessous :

606 81
615
615 268

1.3.2 Pour les CH de Bar-Le-Duc et Fains-Véel,

5/5

Délégation est donné à Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports du GHT et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel, pour signer tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.2.1 Délégation est donnée à Monsieur Fabrice **ROSSIT**, Ingénieur,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.3.2.2 Délégation est donnée à Monsieur Gilles **GUILLEMIN**, Technicien Supérieur Hospitalier,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel et de Monsieur Fabrice **ROSSIT**, Ingénieur des CH de Bar-le-Duc et Fains-Véel,

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) relevant de la sphère technique

1.3.2.3 Délégation est donnée à Monsieur Didier **FERRON**, ingénieur biomédical,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel, tout courrier ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bons de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.3.3 Pour les CH de Saint Dizier, Vitry le François, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Monsieur Fabien **GILLET**, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique

1.3.3.1 Délégation est donnée à Monsieur Laurent **COLLIN** technicien hospitalier supérieur

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien **GILLET**, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH de Saint-Dizier
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique et de la sécurité du CH de Saint-Dizier

1.3.3.2 Délégation est donnée à Monsieur Claude **HAUGUEL** technicien hospitalier supérieur

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne,

69

de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique du CH de Vitry le François

1.3.3.3 Délégation est donnée à Monsieur Denis POINTEAUX ingénieur hospitalier principal

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAUSE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne

1.3.3.4 Délégation est donnée à Monsieur Stéphane DHIEVRE technicien hospitalier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAUSE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, et de Monsieur Denis POINTEAUX ingénieur hospitalier principal du CH Haute-Marne pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique du CH Haute-Marne

1.3.3.5 Délégation est donnée à Monsieur Frédéric LUTZ directeur délégué

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAUSE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont

1.3.3.5.1 Délégation est donnée à Madame Claudine LOMONACO attaché d'administration hospitalière

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAUSE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Fabien GILLET, directeur des travaux des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Frédéric LUTZ, directeur délégué, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 relevant de la sphère technique de l'EHPAD de Thiéblemont

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAUSE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Monsieur Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) relevant de la sphère logistique

1.3.3.6. Délégation est donnée à Madame Christine **THEATE** attachée d'administration hospitalière, Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de Saint Dizier
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) du CH de Vitry-le-François

1.3.3.7 Délégation est donnée à Madame Nathalie **THEVENIN** attachée d'administration hospitalière, Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH de Vitry-le-François
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) du CH de Vitry-le-François

1.3.3.8 Délégation est donnée à Madame Martine **POINTAUX** adjoint des cadres, Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique du CH Haute-Marne
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) du CH Haute-Marne

1.3.3.9 Délégation est donnée à Monsieur Frédéric **LUTZ** directeur délégué Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont,

tout courrier ou actes suivants :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) de l'EHPAD de Thiéblemont

1.3.3.9.1 Délégation est donnée à Madame Claudine **LOMONACO** attaché d'administration hospitalière

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien **CLAISE**, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Pierre **LACOSTE**, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont et de Monsieur Frédéric **LUTZ**, directeur délégué, pour :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère logistique de l'EHPAD de Thiéblemont
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie) de l'EHPAD de Thiéblemont

1.3.3.10 Délégation est donnée à Monsieur Didier **FERRON**, ingénieur biomédical,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et Pierre LACOSTE, directeur de la logistique des CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et de l'EHPAD de Thiéblemont tout courrier ou actes dans la limite de ses attributions notamment les bords de commandes médicaux et biomédicaux hors actes relevant des achats (contrats, marchés)

1.3.4 Pour les CH de Wassy, Joinville et Montier-en-Der

1.3.4.1.1 Délégation est donnée à Monsieur Philippe BOUC, Directeur Délégué

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et directeur de la logistique et des travaux des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Veél :

- Les courriers, actes, décisions relevant de la sphère technique et logistique
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des comptes de dépenses du titre 3 et de titre 2 (hors comptes gérés par la pharmacie)

1.4 Direction du système d'information

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

délégation est donnée à Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information, pour signer tout courrier, toute décision, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissement du GHT en garantissant l'efficience des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes

1.4.4 Délégation est donnée à Monsieur Thierry RENAUD, ingénieur, pour le CH de Verdun Saint-Mihiel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information, tout courrier, toute décision, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissement du GHT en garantissant l'efficience des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes

1.4.5 Délégation est donnée à Monsieur Olivier MARCOUX, Ingénieur, pour le CH de Saint Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information, tout courrier, toute décision, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissement du GHT en garantissant l'efficience des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.

1.4.6 Délégation est donnée à Monsieur Frédéric PETITCOLIN ingénieur pour les sites des CH de Bar-le-Duc et Fains-Veél

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Monsieur Fabien CLAISE, directeur des fonctions supports, directeur de la direction commune des centres hospitaliers Bar le Duc, de Fains-Veel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier en Der, de Saint Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry le François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Joël LOUISY, directeur du système d'information, tout courrier, toute décision, relatifs à la bonne conduite de projet de système d'information des établissement du GHT en garantissant l'efficience des système d'information et des outils informatiques de chaque site et à la gestion des équipes.

2 Article 2 – Limitation des délégations par les budgets

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées

9/9

3 Article 3 – interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

4 Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.
Elle annule la décision 25-2019 du 15 mai 2019.

5 Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Établissement et de l'ensemble des intéressés

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,

Jérôme GOEMINNE

100



**DECISION N° 40/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
PARCOURS PATIENT**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 - Direction Chargée du Parcours Patient

Délégation est donnée à Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour signer pour tous les établissements :

- Direction des finances
 - Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
 - Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
 - Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
 - Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
 - Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4
- Direction de la qualité et de la Gestion des risques
 - Tous les courriers ou actes relevant de ses compétences
- Direction des usagers
 - Tous les courriers ou actes relevant de ses compétences

L/C

1.1. Direction des finances et admissions

1.1.1. Délégation est donnée à Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François, Haute-Marne et l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont :

- o Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'accueil à la facturation
- o Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- o Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- o Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.2 Délégation est donnée à Madame Claire **NOEL** adjoint des cadres sur le CH de Saint-Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour le CH de Saint-Dizier :

- o Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- o Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- o Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.3 Délégation est donnée à Madame Nathalie **THEVENIN** attachée d'administration hospitalière sur le CH de Vitry-le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour le CH de Vitry-Le-François :

- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
- o Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- o Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- o Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.4 Délégation est donnée à Madame Isabelle **VERBRUGGHE** adjoint des cadres sur les CH de Saint-Dizier et Vitry-Le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Pauline **MARCHANT** adjoint des cadres sur le CH de Saint-Dizier

Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour les CH de Vitry-Le-François et de Saint-Dizier :

- o Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation

1.1.1.5 Délégation est donnée à Madame Pauline **MARCHANT** adjoint des cadres sur le CH de Saint-Dizier

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Saint-Dizier :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation

1.1.1.6 Délégation est donnée à Monsieur Pascal **FLAMERION**, attaché d'administration hospitalière sur le CHHM

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Saint-Dizier :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.7 Délégation est donnée à Madame Sylvie **FAVRE**, attachée d'administration hospitalière sur le CHHM

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Monsieur Pascal **FLAMERION**, attaché d'administration hospitalière sur le CHHM pour le CH de Saint-Dizier :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnancement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.8 Délégation est donnée à Madame Christel **LARRAZET**, attaché d'administration hospitalière sur le CHHM,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Solenne **ROBERT**, directrice adjointe des finances de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour le CH de Saint-Dizier :

- Les actes d'état civil
- Les autorisations de transports
- Les actes ayant trait à la gestion des régies
- Les bordereaux de tiers de recettes
- Les actes relatifs à la gestion du bureau « accueil – admission – facturation »
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux séjours des résidents hébergés en EHPAD, USLD et MAS
- Les certificats et décisions relatifs à la loi du 5 juillet 2011.

1.1.1.9 Délégation est donnée à Monsieur Mathias **TRENDA** attaché d'administration hospitalière sur le site du CH de Verdun Saint-Mihiel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour le CH de Verdun Saint-Mihiel :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.10 Délégation est donnée à Monsieur Eric **HILAIRE** adjoint des cadres hospitalier sur le site du CHVSM

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Monsieur Mathias **TRENDA** attaché d'administration hospitalière sur le site du CH de Verdun Saint-Mihiel,

pour le CH de Verdun Saint-Mihiel :

- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation

1.1.1.11 Délégation est donnée à Madame Séverine **HUSSON**, adjointe des cadres sur les sites de Bar le Duc et Fains-Véel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

pour les CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel :

- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes
- Tous les courriers relatifs à la gestion courante de l'admission à la facturation
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux budgets annexes
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs à l'activité hospitalière
- Les actes relatifs à l'engagement, la liquidation ou l'ordonnement des dépenses aux fins de liquider les dépenses du titre 4

1.1.1.12 Délégation est donnée à Monsieur Matthieu **LARDENOIS**, attaché d'administration hospitalière sur les sites de Bar le Duc et Fains-Véel,

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia **CAPON**, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Séverine **HUSSON**, adjointe des cadres sur les sites de Bar le Duc et Fains-Véel,

pour les CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel :

- Les actes d'état civil
- Les autorisations de transports
- Les actes ayant trait à la gestion des régies
- Les bordereaux de tiers de recettes
- Les actes relatifs à la gestion du bureau « accueil – admission – facturation »
- Les bordereaux correspondants aux titres de recettes relatifs aux séjours des résidents hébergés en EHPAD et USLD
- Les certificats et décisions relatifs à la loi du 5 juillet 2011.

1.2 Direction de la qualité

1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégalion est donnée à Madame Elisabeth FIGUET, directrice de la qualité de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions pour tous les établissements de la direction commune.

1.2.2 Pour les CH de Saint-Dizier et de Vitry-Le-François

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Elisabeth FIGUET, directrice de la qualité de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégalion est donnée à Madame Céline LAROCHE, directrice des soins Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

1.2.3 Pour le CH de la Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, et de Madame Elisabeth FIGUET, directrice de la qualité de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégalion est donnée à Madame Nathalie RENARD, directrice des soins Coordinatrice générale des activités de soins de rééducation et médico-techniques pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

1.3 Direction des usagers

1.3.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, délégalion est donnée à Madame Maryline GUINARD, directrice des usagers de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

1.3.2 Pour les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François et de Haute-Marne

Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Anastasia CAPON, directrice en charge du parcours patient de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

et de Madame Maryline GUINARD, directrice des usagers de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Farémont,
délégation est donnée à Madame Fanette **ANCELOT**, responsable des usagers sur les CH de Saint-Dizier, Vitry-Le-François et de Haute-Marne,
pour tout courrier ou actes entrant dans la limite de ses attributions.

2 Article 2 – Limitation des délégations par les budgets

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées.

3 Article 3 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

4 Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.
Elle **annule la décision 27-2019 du 15 mai 2019**.

5 Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratif des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Etablissement et de l'ensemble des intéressés.

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,


Jérôme GOEMINNE



**DECISION N° 41/2019
PORTANT DELEGATION
DE SIGNATURE
AFFAIRES GENERALES**

VU le code de la santé publique notamment dans les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.61443-36,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

VU le décret 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°,2°,3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier du corps de directeur d'hôpital,

Vu la convention de direction commune,

VU l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 juillet 2019 nommant Monsieur Jérôme GOEMINNE en qualité de directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

VU la décision n° 33-2019 définissant l'organisation de la direction commune et l'organigramme de direction,

Le Directeur de la direction commune des centres hospitaliers de Bar-Le-Duc, de Fains-Véel, de Haute-Marne, de Joinville, de Montier-en-Der, de Saint-Dizier, Verdun Saint-Mihiel, de Vitry-Le-François, de Wassy, et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont,

D E C I D E

1. Article 1 : Direction des Affaires Générales

1.1 Délégation de signature est donnée à Madame Céline **RUHLAND**, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thiéblemont-Faremont, à compter du 4 novembre 2019,

pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences :

- la gestion de l'ensemble des affaires juridiques et partenariats des établissements
- l'animation du GHT Cœur Grand Est.
- Pour le personnel médical
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires. Les opérations disciplinaires des praticiens hospitaliers relèvent du centre national de gestion (CNG).
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours organisés par le CNG
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses

- 1.1.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont, délégation est donnée à Monsieur Julien DUPAIN, secrétaire général de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,
- pour signer pièces et correspondances en toutes matières relevant de ses compétences :
- la gestion de l'ensemble des affaires juridiques et partenariats des établissements
 - l'animation du GHY Cœur Grand Est.
- 1.1.2 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont, délégation est donnée à Madame Gaëlle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,
- Pour le personnel médical
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires. Les opérations disciplinaires des praticiens hospitaliers relèvent du centre national de gestion (CNG).
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours organisés par le CNG
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- 1.1.2.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,
- et de Madame Gaëlle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,
- délégation est donnée à Monsieur Abdellah KEDDIS responsable des affaires médicales au CH de Verdun Saint-Mihiel,
- Pour le personnel médical du CH de Verdun Saint-Mihiel
 - Tous les documents relatifs à la gestion des opérations disciplinaires. Les opérations disciplinaires des praticiens hospitaliers relèvent du centre national de gestion (CNG).
 - Tous les documents relatifs aux recrutements et concours organisés par le CNG
 - Tous les documents relatifs aux déroulements des carrières
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Aux fins d'engager et de liquider les comptes du titre 1 de dépenses
- 1.1.2.2 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,
- et de Madame Gaëlle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont, Délégation est donnée à Madame Sophie CHAMPEY adjoint des cadres hospitaliers sur le site du centre hospitalier de Verdun Saint-Mihiel
- Pour le personnel médical du CH de Verdun Saint-Mihiel
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport
- 1.1.2.3 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers

de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

et de Madame Gaëlle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

délégation est donnée à Madame Mylène BARBIER adjoint des cadres hospitaliers aux centres hospitaliers de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel

- Pour le personnel médical des CH de Bar-Le-Duc et de Fains-Véel
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport

1.1.2.4 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

et de Madame Gaëlle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

délégation est donnée à Madame Odile PETIT, Adjoint des cadres hospitaliers aux CH de Vitry-Le-François, de Saint-Dizier et de l'EHPAD de Thieblemont-Farémont,

- Pour le personnel médical des CH de Vitry-Le-François, de Saint-Dizier et de l'EHPAD de Thieblemont-Farémont,
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport

1.1.2.4.1 Aux fins de signer en lieu et place du directeur et en cas d'empêchement de Madame Céline RUHLAND, directrice des affaires générales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

et de Madame Gaëlle FEUKEU, directrice des affaires médicales de la direction commune des centres hospitaliers de centres hospitaliers de Verdun Saint Mihiel, de Bar le Duc, du CHS de Fains-Véel, de Vitry le François, de Joinville, de Wassy, de Montier en Der, de Saint Dizier et de l' EHPAD de Thieblemont-Faremont,

et de Madame Odile PETIT, Adjoint des cadres hospitaliers aux CH de Vitry-Le-François, de Saint-Dizier et de l'EHPAD de Thieblemont-Farémont,

délégation est donnée à madame Christine PICARD, Adjoint des cadres hospitaliers, sur les sites de Vitry le François, de Saint Dizier et de l'EHPAD de Thieblemont-Farémont,

- Pour le personnel médical des CH de Vitry-Le-François, de Saint-Dizier et de l'EHPAD de Thieblemont-Farémont,
 - Les documents relatifs à l'organisation du travail des congés et absences
 - Les documents relatifs aux droits de grève
 - Tous les documents relatifs aux remboursements des frais de transport

1 Article 2 – Limitation des délégations par les budgets

Cette délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts à l'EPRD et des Décisions Modificatives approuvées

2 Article 3 – Interdiction de subdélégation

Le délégataire n'est pas autorisé à subdéléguer sa signature

3 Article 4 - Date d'effet

La présente décision prend effet à compter du 9 septembre 2019.

3/5

Elle annule la décision 08-2019 du 4 février 2019.

4 Article 5 - Publication

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Meuse, de la Marne et de la Haute marne et portée à la connaissance du Receveur de l'Établissement et de l'ensemble des intéressés

A Verdun, le 9 septembre 2019

Le Directeur Général,

Jérôme GOEMINNE



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION RÉGIONALE DE REIMS
POLE ACTION ECONOMIQUE
110, rue du Jardy - CS 70034
51733 REIMS CEDEX
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : P. GALWAS
Téléphone : 09 70 27 80 25
Télécopie : 03 26 40 96 88
E-mail : bp-reims-tabacs@douane.finances.gouv.fr
Réf :

Reims, le 27 septembre 2019

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Marne à SOMME SUIPPE (51)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de SOMME SUIPPE (51600), géré par M. Luc GODART, suite à sa démission sans présentation de successeur en date du 2 septembre 2019,

P/L directeur interrégional,
Le directeur régional,


Jean-Louis BOUVIER


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS